

FR_GERICHTE 502 2018 190 vom 18. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_190

FR: FR_GERICHTE 502 2018 190 du 18 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 190 del 18 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 20

août 2018 est dès lors irrégulière. Il a conclu à ce que les frais judiciaires soient mis à la charge du Procureur général personnellement, et à ce qu'une indemnité lui soit versée. Par courrier adressé à A. _____ le 30 août 2018, le Procureur général lui a indiqué qu'il maintenait l'audience. Le 3 septembre 2018, ce magistrat s'est déterminé sur le recours. L'audience s'est tenue le 5 septembre 2018. A. _____ n'y a pas comparu. Le 10 septembre 2018, A. _____ a adressé à la Chambre une détermination spontanée sur l'acte du 3 septembre 2018.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 en droit 1. 1.1. Le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP]). La compétence de la Chambre pénale découle de l'art. 64 let. c de la loi sur la justice (LJ). Une citation à comparaître est un mandat de comparution soumis aux règles des art. 201 ss CPP et la personne citée à comparaître a le droit de contester cette mesure de contrainte par la voie du recours (CR CPP-CHATTON, art. 201 n. 44) dans un délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) que A. _____ a respecté en l'espèce. 1.2. 1.2.1. Pour pouvoir recourir contre une décision, il faut disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 CPP). La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2ème édition, 2014, art. 382 n. 2). L'intérêt actuel requis fait notamment défaut lorsque la mesure contestée a été rapportée, ou lorsqu'elle a déjà déployé tous ses effets. La jurisprudence fait exception à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public important à résoudre la question de principe soulevée (arrêt TF 1B_413/2010 du 14 avril 2011 consid. 2.2. et 2.3 et les références citées). 1.2.2. En l'espèce, l'audience du 5 septembre 2018 a déjà eu lieu, étant précisé que le recours du 27 août 2018 n'avait aucun effet suspensif (art. 387 CPP). A. _____ n'a ainsi plus d'intérêt actuel à contester la citation du 20 août 2018 et, manifestement, aucune des exceptions jurisprudentielles ne prévaut en l'occurrence. Son recours est irrecevable. 2. Par ailleurs et comme la Chambre vient de le juger à la suite d'un autre recours de A. _____ contre une citation du Ministère public (arrêt 502 2018 189 du 11 septembre 2018), le certificat médical du 18 juillet 2018 ne permet pas de retenir l'existence d'un juste motif de non-comparution au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, d'une part parce que sa portée est sujette à caution puisque ce document sommaire a été établi peu après que le même médecin avait attesté que l'état de

santé de son patient n'était pas incompatible avec sa présence à une audience de justice, d'autre part en raison du fait que ce certificat pouvait tout au plus justifier l'absence de A._____ à une audience « actuellement » (ledit certificat § 4), ce constat, qui date de la mi-juillet 2018, ne lui permettant pas de justifier une absence à une séance qui se déroulera presque deux mois plus tard. 3. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 2e phrase CPP). Compte tenu de l'issue du recours, il n'y a pas matière à indemnité.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué d'indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 septembre 2018/jde Le Président: La Greffière-rapporteuse:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.